

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES POUR DÉFINIR UNE SOCIÉTÉ FERMÉE ET DÉTERMINER LES DROITS EXIGIBLES DES DISPENSES RÉGLEMENTAIRES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 1.1°, 3° et 9° ; L.Q., 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières* est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1 Est une société fermée au sens de la Loi, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 141 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'est pas un fonds d'investissement;

2° ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

a) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans les conventions entre les porteurs;

b) la propriété véritable, directement ou indirectement, d'au plus 50 personnes, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou utilisée principalement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable, mais compte non tenu des salariés et anciens salariés de l'émetteur ou des société du même groupe;

3° il n'a placé de titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 1) de l'article 2.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.»

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense :

a) dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$;

b) dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

2° par l'abrogation des paragraphes 5°, 6° et 7° du premier alinéa;

3° par la suppression des mots « ou de la notice d'offre » au paragraphe 8° du premier alinéa;

4° par la suppression du deuxième alinéa;

5° par la suppression, au troisième alinéa, de « , de la notice d'offre » et des mots «ou de notice d'offre».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression , au début de l'article, de « , 6° ».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de l'article, de « , 5° ».

7. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, de «à l'article 106.1 ou 183» par «par règlement»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la Loi ou un règlement relative à un placement, 500\$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$ ou dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

1.2° lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;»;

3° par le remplacement, au paragraphe 5°, de «à l'article 106.1 ou 183» par «par règlement».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n° 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n° 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.